



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par:LF

Dossier n° 2026-284-MED

Marseille, le **15 JUL. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-284-MED portant mise en demeure de la société ALTÈreNATIVE de
respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de transit et de
traitement de déchets non dangereux en vue de la fabrication de combustibles solides de
récupérations situées sur la commune de Martigues**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-20-A du 22 mars 2024 portant autorisation des installations de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération exploitées par la société PAPREC MEDITERRANEE sur la commune de Martigues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant en date du 02 juin 2025 en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, au profit de la société ALTèreNATIVE dont le siège social est domicilié 13 rue Jacques de Vaucanson 13500 Martigues, à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 juin 2026 relatif à sa visite du 10 juin 2026 ;

Considérant que la société ALTèreNATIVE est régulièrement autorisée à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération sur son site de Martigues ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite inopinée du site le 10 juin 2026 suite à des signalements de riverains relatifs à des envols de déchets au-delà des limites du site, au cours de laquelle ont été constatés les faits suivants :

- l'installation de traitement des effluents gazeux (chaîne de traitement avant granulation des CSR + chaîne de granulation) a été identifiée lors de la visite du bâtiment d'exploitation. Cependant, les caractéristiques géométriques des 2 conduits d'éjection (hauteur / diamètre) ne sont pas conformes au dossier ;
- le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas des résultats de son autosurveillance des rejets atmosphériques, qui doit être effectuée avec une fréquence semestrielle pour les paramètres poussières et COVT ;
- des amas de poussières et de CSR sont visibles au sol dans le bâtiment. Celui-ci possède plusieurs ouvertures, contribuant de fait à la dispersion d'éléments légers à l'extérieur du bâtiment ;
- à l'extérieur, la benne de récupération des fines est stockée sans couverture, ce qui occasionne des envols d'éléments légers. Au moment de la visite terrain, un camion est en cours de déchargement avec manutention des déchets à l'extérieur du bâtiment ;
- les stockages extérieurs de déchets issus de la collecte sélective des ménages ne sont pas entreposés sous auvent, et aucun filet de protection n'est installé. Le jour de la visite, aucun dispositif d'arrosage n'est mis en place ;
- les parties extérieures de l'installation et les abords du site ne sont pas propres. De nombreux déchets et éléments légers en provenance du site jonchent le sol. L'exploitant n'a pas pris toutes les mesures adéquates pour corriger cette situation.

Considérant que l'inspection de l'environnement n'a pas reçu le bilan de conformité qui devait lui être adressé six mois au plus tard après la mise en service ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 1,7, 2.1, 2.2.1.1, 2.2.1.2, 2.3.1 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTèreNATIVE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courriel du 17/06/2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 1er juillet 2026 qui détaillent les actions en cours et à venir pour un retour à la conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la société ALTèreNATIVE dont le siège social est situé 13 rue Jacques de Vaucanson 13 500 Martigues, exploitant des installations de transit et de traitement de déchets non dangereux en vue de la fabrication de combustibles solides de récupérations situées sur la commune de Martigues, est mise en demeure :

– dans un délai **de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« Bilan de conformité

L'exploitant réalise un bilan de la conformité de ses installations au présent arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la mise en service des installations. »

– dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« 2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées- conditions de rejets

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Chaîne de traitement	8	0,95	64000	25
Conduit N° 2	Chaîne de granulation	8	0,95	37600	14,1

Les installations de traitement des effluents gazeux se composent comme suit :

Chaîne de traitement avant granulation des CSR :

- débit traité : 64 000 m³/h ;
- 22 points d'aspiration sur la chaîne de traitement ;
- station de séparation des particules légères ;
- unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières ;

Chaîne de granulation des CSR :

- débit traité : 37 600 m³/h ;
- 12 points d'aspiration sur la chaîne de granulation ;
- unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières ; »

– dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit N°1 Concentration (en mg/Nm ³)	Conduit N°2 Concentration (en mg/Nm ³)
Poussières	5	5
COVT (1)	30	30

Paramètre	Conduit N° 1 Flux (en kg/an)	Conduit N° 2 Flux (en kg/an)
Poussières	1300	800
COVT (1)	7800	4800

(1) L'exploitant justifiera sur la base de ses deux premières campagnes d'autosurveillance l'opportunité de la VLE relative au COVT et de son suivi dans le temps. »

- article 2.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« L'exploitant limite les émissions diffuses en prenant les dispositions suivantes :

- déchargement et manutention des déchets entrants, et production de CSR dans un bâtiment ;
- limitation des hauteurs de chute des matières lors des déchargements ;
- évacuation régulière des bennes de récupération des fines ;

- limitation de la vitesse de circulation des véhicules ;
- maintenance régulière des équipements ;
- maintien de la propreté du site ;
- humidification si besoin des sources potentielles d'émissions diffuses (stockages, zones de circulation, etc...). »

- article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« L'exploitant assure une surveillance des rejets associés aux conduits N°1 et N°2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Poussières	semestrielle	oui	semestrielle
COVT	semestrielle	oui	semestrielle

- article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-20-A du 22 mars 2024 susvisé qui dispose :

« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, et autres déchets.

Dans le cadre des stockages extérieurs liés au regroupement des déchets issus de la collecte sélective des ménages, toutes les dispositions seront prises pour limiter les envols d'éléments légers, en particulier les déchets seront stockés sous auvent, dans des box en méga-blocks, et avec des filets de protection.

Des dispositifs tels que dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. »

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Martigues,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET